

Madame Marisol TOURAINÉ  
Ministre des Affaires Sociales, de la Santé  
et des Droits de femmes  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

**Objet : Avis CIF Projet de Décret CNP**

**Copies :**

Guy Boudet Chef du bureau RH2 "exercice, déontologie et développement professionnel continu des professions de santé" DGOS  
Bruno Liffraan Chargé de mission DPC DGOS

Madame la Ministre,

Le projet de Décret relatif aux Collèges Nationaux Professionnels fixant leurs missions ainsi que les principes généraux relatifs à leur composition et à leur fonctionnement a été soumis à l'avis du Collège Infirmier Français.

Par mail du 22 mars, nous vous avons communiqué une première réaction sur des points précis. Ce sujet a ensuite pu être traité sur le fond lors de la réunion du Conseil d'Administration du CIF qui s'est réunie le 24 mars 2017, et c'est fort du retour de ses 22 composantes, que notre CNP tient à vous faire part de son avis.

Sur la forme tout d'abord :

Ce projet de Décret nous a été soumis par mail le 16 mars pour une demande d'avis fixé au plus tard le 22 mars. Le délai laissé à notre instance ne permet pas la concertation interne requise par les enjeux que regroupent ce Décret. La volonté du Ministère d'instaurer au travers des CNP des "guichets uniques" par profession requiert la mobilisation d'un nombre important d'acteurs sans commune mesure avec le délai de rigueur octroyé par vos services.

La diligence demandée est certainement à mettre en rapport avec les délais imposés par le **Décret n° 2016-1317 du 5 octobre 2016 relatif à l'attribution de missions dans le cadre du développement professionnel continu des professions de santé en l'absence de conseils nationaux professionnels qui fixe** la publication du décret mentionné au [quatrième alinéa de l'article L. 4021-3 du code de la santé publique](#) au plus tard jusqu'au 1er mars 2017.

Cependant, cette limite calendaire étant déjà largement dépassée, le CIF s'interroge sur la validité juridique des mandats octroyés à ses membres dans le cadre des missions confiées par la loi aux conseils nationaux professionnels notamment pour ce qui concerne le développement professionnel continu. En effet, le **Décret n° 2016-1317 du 5 octobre 2016** précise que ces attributions sont exercées de manière transitoire pour une période allant au plus tard jusqu'au 1er mars 2017.

Sur le fond ensuite :

Lors de notre rencontre avec Monsieur Liffra le 06 janvier 2017 il nous avait été précisé que les modalités de financement des CNP feraient l'objet d'un Décret en Conseil d'Etat séparé du Décret relatif aux missions composition et fonctionnement des CNP. Vos services ont bien pris la précaution de le préciser à nouveau en nous soumettant le projet de Décret relatif aux missions composition et fonctionnement des CNP. Nous constatons cependant que le projet soumis contient bien des mesures de financement dans son article 1er, les passages suivants attirent particulièrement notre attention :

*« Art. D. 4021-2-1-I. -L'Etat, ses opérateurs, la Haute autorité de santé, les organismes d'assurance maladie et les ordres professionnels passent des conventions avec les conseils nationaux professionnels...*

*...Ces conventions décrivent les prestations et livrables attendus, les délais impartis pour leur réalisation ainsi que les informations nécessaires au contrôle de l'exécution des tâches demandées. Elles prévoient, le cas échéant, la mise à disposition par le commanditaire des moyens matériels jugés nécessaires et/ou le versement d'une subvention permettant de couvrir, en tout ou partie, les charges supportées par le conseil national professionnel...*

Dans la mesure où aucun texte, aucun calendrier, ne fixent aujourd'hui la promulgation du Décret de financement promis en Conseil d'Etat, nous estimons que les conventions citées dans le projet de Décret que vous nous soumettez constitueront l'unique source de financement des CNP.

Nous ne souhaitons pas, à termes, que nos sources de financement soient régies par des conventions sous seing privé alors que vous nous demandez de remplir des missions de services publics.

Au regard de l'ambiguïté du projet de texte proposé, des promesses informelles d'une concertation approfondie sur les dispositions relatives au financement des CNP pour le second semestre 2017, le Collège Infirmier Français craint l'instauration pérenne de ces conventions comme unique source de financement des CNP.

En conséquence, le Collège Infirmier Français rejette le projet de texte dans sa globalité, il demande une véritable concertation entre les représentants des différents CNP et le ministère, concertation transversale qui liera formellement les principes généraux relatifs à la composition des CNP et à leur fonctionnement aux modalités de financement des CNP.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le Conseil d'Administration du Collège Infirmier Français

Marie-Claude Gaste- Présidente du CIF